

# **BStGer BB.2024.80 vom 24. September 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2024.80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.80)

FR: TPF BB.2024.80 du 24 septembre 2024

IT: TPF BB.2024.80 del 24 settembre 2024

## **Regeste**

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 0010**

ss; v. ég. dossier CAP-TPF, pièce 2.100.006-008 et act. 1, p. 2 s. et 5), il n'en demeure pas moins que cette dernière autorité s'est écartée de ses obligations de motivation (ATF 143 IV 175 consid. 2.4; 141 IV 284 consid. 2.3), dès lors qu'elle ne développe, dans le cadre de son recours, aucune argumentation visant à démontrer quel serait son préjudice, se limitant en substance à contester l'opportunité du renvoi sans se prévaloir, par exemple, d'un des motifs précités;

– au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable;

– les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1, 1re phr. CPP); la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phr. CPP);

- 4 -

– compte tenu de l'issue du litige, le MPC est la partie qui succombe; les frais de la présente procédure sont, par conséquent, pris en charge par la caisse de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP);

– la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 CPP);

– selon l'art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), lorsque – comme en l'espèce – l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de cette dernière autorité;

– en l'espèce, au vu du sort du recours et des conclusions prises par A. dans le cadre de ses déterminations du 4 juillet 2024 (act. 4), une indemnité ascendant à un montant de CHF 200.-- paraît équitable et sera attribuée à ce dernier, à la charge du MPC.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.